

GE_GERICHTE ACPR/167/2020 vom 20. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_167_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/167/2020 du 20 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/167/2020 del 20 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La conclusion tendant au prononcé d'une mesure d'éloignement est irrecevable, la Chambre de céans n'étant pas l'autorité compétente pour l'ordonner.

- 4/5 - P/20041/2019

E. 2.1

Selon l'art. 179septies CP est puni d'une amende, sur plainte, celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou l'importuner.

E. 2.2

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

E. 2.3

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte (art. 181 CP).

E. 2.4

En l'espèce, la plainte pénale déposée le 25 septembre 2019 pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication ne paraît pas tardive, au vu des pièces produites à l'appui du recours, notamment des messages que le mis en cause paraît avoir envoyés jusqu'en août 2019 à la fille de la plaignante ou adressés à celle-ci par le biais d'un compte D_____.

Quoi qu'il en soit, les comportements dénoncés, soit la récurrence des messages du mis en cause, les entrevues furtives avec l'enfant sur le chemin de l'école, le dépôt ou l'envoi de présents non sollicités, et ses démarches entreprises auprès du SPMi, pourraient, s'ils étaient avérés, être constitutifs de contrainte, la plaignante et sa fille étant entravées dans leur liberté d'action, faits qui sont rendus vraisemblables par les pièces produites à l'appui de la

plainte et de l'acte de recours.

Partant, il existe en l'état une prévention pénale suffisante d'infractions aux art. 179septies et 181 CP, justifiant à tout le moins un complément d'enquête (art. 309 al. 2 CPP), voire l'ouverture d'une instruction, notamment pour l'audition de témoins, en particulier des intervenants auprès du SPMi, et l'apport du dossier de ce Service.

E. 3

Fondé, le recours sera dès lors admis et l'ordonnance querellée, annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, qui agit en personne, n'a ni demandé d'indemnité de procédure ni justifié d'éventuels frais exposés, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce point (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 5/5 - P/20041/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.